

Règlement général des études adapté pour la fin de l'année scolaire 2019-2020.

En raison de la suspension des cours depuis le 16 mars, et en accord avec la Circulaire FWB 7594 du 19 mai 2020, le Règlement des études du Collège a été adapté. Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

2.1 La règlementation permet au Conseil de classe de fonder sa décision sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- les travaux écrits ;
- les travaux oraux ;
- les travaux personnels ou de groupe ;
- les travaux à domicile ;
- les travaux de fin d'études ;
- les interrogations dans le courant de l'année ;
- les contrôles, bilans et examens ;
- le cas échéant, évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai et ne portant que sur des matières vues en classe ;
- les études antérieures ;
- les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre PMS ;
- les entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

2.2 Le Conseil de classe fonde plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020.

2.3 En 2^o, 4^o et 6^o, le Conseil de classe fonde sa décision sur base des éléments ci-dessus dont il dispose, à l'échelle du Degré.

2.4 L'implication positive dans la réalisation des travaux à domicile dans le cadre du télé-enseignement peut intervenir au bénéfice de l'élève.

2.5 L'octroi ou non du CE1D (en 2^o) et du CESS (en 6^o) ne peut pas dépendre des résultats d'évaluations sommatives organisées sous forme d'une session de fin d'année scolaire, ni de résultats obtenus au terme de la réalisation de travaux à domicile dans le cadre du télé-enseignement.

2.6 Si le Conseil de classe n'octroie pas le CE1D (en 2^o) ou le CESS (en 6^o), ou octroie une attestation d'orientation AOB (restriction à l'orientation) ou AOC (redoublement) (en 3^o, 4^o et 5^o), la décision fait l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes et sections d'enseignement.

2.7 En tout état de cause, le Conseil de classe adoptera un principe de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire actuel.

2.8 Au terme des délibérations, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure. Pour rappel, ce passage est automatique pour les 1^{er}C,
- soit le Conseil de classe se pose des questions quant à la réussite de l'élève. Dans ce cas, le Conseil de classe aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec. Le Conseil de classe n'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle et envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

2.9 Extrait de la Circulaire 7594 du 19 mai 2020 : « *Si le Conseil de classe est souverain pour décider de la réussite ou non d'une année d'études, le redoublement doit toutefois être exceptionnel, eu égard à la situation exceptionnelle à laquelle les élèves et les équipes pédagogiques doivent faire face. Vu le contexte anxiogène actuel, il est important que la décision du Conseil de classe soit prise en dialogue avec les parents et les élèves, afin que la décision prise puisse être comprise et vécue de manière positive par l'élève et ses parents* ».

3. Procédures de conciliations (ou recours) internes et de recours externes

3.1 La procédure de conciliation (ou recours) interne

Communication des résultats, par voie numérique : le mardi 23 juin

Introduction par les parents d'une demande de conciliation (ou recours) interne : les mercredi 24 et jeudi 25 juin (sur rendez-vous via l'adresse thomas.jadin@csteh.be)

Notification de la décision suite à une conciliation (ou recours) interne : le lundi 29 juin

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception, et fera aussi l'objet d'un appel téléphonique de la Direction, comme auparavant.

3.2 La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**.

Pour rappel, en temps normal, voici la procédure : Les parents (ou tuteurs) ou l'élève majeur non satisfaits de l'issue de la procédure interne et qui persistent à contester peuvent le faire en faisant appel à la procédure de recours externe.

Pour être valable, la demande doit être envoyée par lettre recommandée à l'adresse ci-dessous dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision faisant suite à la contestation interne.

Conseil des Recours de l'Enseignement Confessionnel, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
Bâtiment Lavallée II, Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles

La motivation précise du recours doit être indiquée dans la lettre et copie de celle-ci doit être envoyée le même jour, par lettre recommandée également, au chef d'établissement. Dans le cas où la décision du Conseil des Recours réforme la décision du Conseil de Classe, elle remplace celle-ci.